

No. 55547*

**Austria
and
Japan**

Convention between the Republic of Austria and Japan for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of tax evasion and avoidance (with protocol). Vienna, 30 January 2017

Entry into force: *27 October 2018, in accordance with article 30*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Austria, 20 December 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Autriche
et
Japon**

Convention entre la République d'Autriche et le Japon portant sur l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la prévention de l'évasion et la fraude fiscales (avec protocole). Vienne, 30 janvier 2017

Entrée en vigueur : *27 octobre 2018, conformément à l'article 30*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Autriche, 20 décembre 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**CONVENTION BETWEEN
THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND JAPAN
FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND THE PREVENTION OF TAX EVASION AND AVOIDANCE**

The Republic of Austria and Japan,

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co-operation in tax matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States),

Have agreed as follows:

**ARTICLE 1
PERSONS COVERED**

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.
2. For the purposes of this Convention, income derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that Contracting State, as the income of a resident of that Contracting State. For the purposes of this paragraph, the term "fiscally transparent" means situations where, under the tax law of a Contracting State, income or part thereof of an entity or arrangement is taxed not at the level of the entity or arrangement but at the level of the persons who have an interest in that entity or arrangement as if that income or part thereof were directly derived by such persons at the time when that income or part thereof is realised whether or not that income or part thereof is distributed by that entity or arrangement to such persons.
3. This Convention shall not affect the taxation, by a Contracting State, of its residents except with respect to the benefits granted under Articles 9, 18, 19, 23, 24, 25 and 28.

**ARTICLE 2
TAXES COVERED**

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of any property and taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

(a) in the case of Austria:

(i) the income tax; and

(ii) the corporation tax

(hereinafter referred to as "Austrian tax");

(b) in the case of Japan:

(i) the income tax;

(ii) the corporation tax;

(iii) the special income tax for reconstruction;

(iv) the local corporation tax; and

(v) the local inhabitant taxes

(hereinafter referred to as "Japanese tax").

4. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

ARTICLE 3 GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Austria" means the Republic of Austria;

(b) the term "Japan", when used in a geographical sense, means all the territory of Japan, including its territorial sea, in which the laws relating to Japanese tax are in force, and all the area beyond its territorial sea, including the seabed and subsoil thereof, over which Japan has sovereign rights in accordance with international law and in which the laws relating to Japanese tax are in force;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Austria or Japan, as the context requires;

(d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;

- (g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- (i) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Austria, the Federal Minister of Finance or his authorised representative; and
 - (ii) in the case of Japan, the Minister of Finance or his authorised representative;
- (j) the term "national", in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
- (k) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character; and
- (l) the term "pension fund" means any person that:
 - (i) is established under the laws of a Contracting State;
 - (ii) is operated principally to administer or provide pensions, retirement benefits or other similar remuneration or to earn income for the benefit of one or more persons operated principally to administer or provide pensions, retirement benefits or other similar remuneration; and
 - (iii) is exempt from tax in that Contracting State with respect to income derived from the activities described in clause (ii).

2. As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting State.

**ARTICLE 4
RESIDENT**

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of head or main office or any other criterion of a similar nature, and also includes that Contracting State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources in that Contracting State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which such person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Convention, having regard to its place of effective management, its place of head or main office, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by the Convention.

**ARTICLE 5
PERMANENT ESTABLISHMENT**

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;

- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any activity not listed in subparagraphs (a) to (d), provided that this activity has a preparatory or auxiliary character; or
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Paragraph 4 shall not apply to a fixed place of business that is used or maintained by an enterprise if the same enterprise or a closely related enterprise carries on business activities at the same place or at another place in the same Contracting State and

- (a) that place or other place constitutes a permanent establishment for the enterprise or the closely related enterprise under the provisions of this Article, or
- (b) the overall activity resulting from the combination of the activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, is not of a preparatory or auxiliary character,

provided that the business activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, constitute complementary functions that are part of a cohesive business operation.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 but subject to the provisions of paragraph 7, where a person is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise and, in doing so, habitually concludes contracts, or habitually plays the principal role leading to the conclusion of contracts that are routinely concluded without material modification by the enterprise, and these contracts are

- (a) in the name of the enterprise, or
- (b) for the transfer of the ownership of, or for the granting of the right to use, property owned by that enterprise or that the enterprise has the right to use, or
- (c) for the provision of services by that enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. Paragraph 6 shall not apply where the person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State carries on business in the first-mentioned Contracting State as an independent agent and acts for the enterprise in the ordinary course of that business. Where, however, a person acts exclusively or almost exclusively on behalf of one or more enterprises to which it is closely related, that person shall not be considered to be an independent agent within the meaning of this paragraph with respect to any such enterprise.

8. For the purposes of this Article, a person is closely related to an enterprise if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same persons or enterprises. In any case, a person shall be considered to be closely related to an enterprise if one possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) or if another person possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) in the person and the enterprise.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6
INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

ARTICLE 7
BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
5. For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

**ARTICLE 8
SHIPPING AND AIR TRANSPORT**

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.
2. Notwithstanding the provisions of Article 2, an enterprise of a Contracting State shall be exempt in respect of its carrying on the operation of ships or aircraft in international traffic from, in the case of an enterprise of Austria, the enterprise tax of Japan and, in the case of an enterprise of Japan, any tax similar to the enterprise tax of Japan which is imposed after the date of signature of this Convention in Austria.
3. The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

**ARTICLE 9
ASSOCIATED ENTERPRISES**

1. Where
 - (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
 - (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that Contracting State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other Contracting State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, a Contracting State shall not change the profits of an enterprise of that Contracting State in the circumstances referred to in that paragraph after ten years from the end of the taxable year in which the profits that would be subjected to such change would, but for the conditions referred to in that paragraph, have accrued to that enterprise. The provisions of this paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

**ARTICLE 10
DIVIDENDS**

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that Contracting State according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the dividends.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if the beneficial owner of the dividends is a resident of that other Contracting State and is either:
 - (a) a company which has owned directly or indirectly, for the period of six months ending on the date on which entitlement to the dividends is determined, at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends; or
 - (b) a pension fund, provided that such dividends are derived from the activities referred to in clause (ii) of subparagraph (l) of paragraph 1 of Article 3.
4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.
5. The provisions of subparagraph (a) of paragraph 3 shall not apply in the case of dividends paid by a company which is entitled to a deduction for dividends paid to its beneficiaries in computing its taxable income in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident.
6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.
7. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

**ARTICLE 11
INTEREST**

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other Contracting State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1,
 - (a) in the case of Austria, income derived from debt-claims carrying a right to participate in profits, including income derived from profit participating loans and profit participating bonds, may also be taxed in Austria according to the laws of Austria if it arises in Austria; and
 - (b) in the case of Japan, interest arising in Japan that is determined by reference to receipts, sales, income, profits or other cash flow of the debtor or a related person, to any change in the value of any property of the debtor or a related person or to any dividend, partnership distribution or similar payment made by the debtor or a related person, or any other interest similar to such interest arising in Japan, may also be taxed in Japan according to the laws of Japan.
3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as other income that is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Contracting State in which the income arises. Income dealt with in Article 10 and penalty charges for late payment shall not, however, be regarded as interest for the purposes of this Article.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.
6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

**ARTICLE 12
ROYALTIES**

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other Contracting State.
2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, or any patent, trade mark, design or model, plan, or secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

**ARTICLE 13
CAPITAL GAINS**

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares of a company or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting State if, at any time during the 365 days preceding the alienation, these shares or comparable interests derived at least 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property, as defined in Article 6, situated in that other Contracting State, unless such shares or comparable interests are traded on a recognised stock exchange specified in subparagraph (b) of paragraph 7 of Article 22 and the resident and persons related to that resident own in the aggregate 5 per cent or less of the class of such shares or comparable interests.
3. Gains from the alienation of any property, other than immovable property referred to in Article 6, forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other Contracting State.
4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated by that enterprise in international traffic or any property, other than immovable property referred to in Article 6, pertaining to the operation of such ships or

aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

ARTICLE 14 INCOME FROM EMPLOYMENT

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the taxable year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

ARTICLE 15 DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors, or a similar organ, of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

ARTICLE 16 ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Article 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Article 14, be taxed in the

Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

**ARTICLE 17
PENSIONS**

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

**ARTICLE 18
GOVERNMENT SERVICE**

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State, a political subdivision or local authority thereof or a statutory body thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State, political subdivision or local authority or statutory body shall be taxable only in that Contracting State.
- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other Contracting State and the individual is a resident of that other Contracting State who:
 - (i) is a national of that other Contracting State; or
 - (ii) did not become a resident of that other Contracting State solely for the purpose of rendering the services.
2. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds which are created by or to which contributions are made by, a Contracting State, a political subdivision or local authority thereof or a statutory body thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State, political subdivision or local authority or statutory body shall be taxable only in that Contracting State.
- (b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that other Contracting State.
3. The provisions of Articles 14, 15, 16, and 17 shall apply to salaries, wages, pensions and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State, a political subdivision or local authority thereof or a statutory body thereof.

**ARTICLE 19
STUDENTS**

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in the first-

mentioned Contracting State, provided that such payments arise from sources outside the first-mentioned Contracting State. The exemption provided by this Article shall apply to a business apprentice only for a period not exceeding one year from the date on which he first begins his training in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 20

SILENT PARTNERSHIP

Notwithstanding any other provisions of this Convention, any income and gains derived by a silent partner in respect of a silent partnership (in the case of Japan, Tokumei Kumiai and, in the case of Austria, Stille Gesellschaft) contract or another similar contract may be taxed in the Contracting State in which such income and gains arise and according to the laws of that Contracting State.

ARTICLE 21

OTHER INCOME

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

3. Where, by reason of a special relationship between the resident referred to in paragraph 1 and the payer or between both of them and some other person, the amount of the income referred to in paragraph 1 exceeds the amount which would have been agreed upon between them in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the income shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 22

ENTITLEMENT TO BENEFITS

1. A resident of a Contracting State shall be entitled to benefits granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 1 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 if such resident is a qualified person as defined in paragraph 2.

2. A resident of a Contracting State is a qualified person only if such resident is either:
- (a) an individual;
 - (b) the Government of that Contracting State, any political subdivision or local authority thereof, or the central bank thereof;
 - (c) a company, if its principal class of shares is regularly traded on one or more

recognised stock exchanges;

- (d) a pension fund, provided that, at the beginning of the taxable year for which the claim to the benefit is made, at least 50 per cent of its beneficiaries, members or participants are individuals who are residents of either Contracting State;
- (e) a person established under the laws of that Contracting State and operated exclusively for a religious, charitable, educational, scientific, artistic, cultural or public purpose, only if all or part of its income may be exempt from tax under the laws of that Contracting State; or
- (f) a person other than an individual, if residents of either Contracting State that are qualified persons by reason of subparagraph (a), (b), (c), (d) or (e) own, directly or indirectly, at least 50 per cent of the voting power or other beneficial interests of the person.

3. A resident of a Contracting State shall be entitled to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 1 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 with respect to an item of income described in the respective paragraph if:

- (a) in the case of a pension fund, at the beginning of the taxable year for which the claim to the benefit is made, at least 75 per cent of its beneficiaries, members or participants are individuals who are equivalent beneficiaries; or
- (b) in all other cases, persons that are equivalent beneficiaries own, directly or indirectly, at least 75 per cent of the voting power or other beneficial interests of that resident.

4. For the purposes of applying the provisions of subparagraph (f) of paragraph 2 and subparagraph (b) of paragraph 3, a resident of a Contracting State shall be considered to satisfy the conditions described in those subparagraphs only if such resident satisfies those conditions during the twelve month period including the date of the payment (in the case of dividends, the date on which entitlement to the dividends is determined).

5. (a) A resident of a Contracting State shall be entitled to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 1 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 with respect to an item of income described in the respective paragraph if:

- (i) the resident is carrying on business in that Contracting State (other than the business of making or managing investments for the resident's own account, unless the business is banking, insurance or securities business carried on by a bank, insurance company or securities dealer); and
- (ii) the item of income is derived in connection with, or is incidental to, that business.

- (b) If a resident of a Contracting State derives an item of income from a business carried on by that resident in the other Contracting State or derives an item of income arising in the other Contracting State from a person that has with the resident a relationship described in subparagraph (a) or (b) of paragraph 1 of Article 9, the conditions described in subparagraph (a) of this paragraph shall be considered to be satisfied with respect to such item of income only if the business carried on in the first-mentioned Contracting State is substantial in

relation to the business carried on in that other Contracting State. Whether such business is substantial for the purpose of this subparagraph shall be determined on the basis of all the facts and circumstances.

- (c) In determining whether a person is carrying on business in a Contracting State under subparagraph (a), the business conducted by a partnership in which that person is a partner or the business conducted by persons connected to such person shall be deemed to be conducted by such person. A person shall be connected to another if one owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interests in the other (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the voting power of the company) or a third person owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interests (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the voting power of the company) in each person. In any case, a person shall be considered to be connected to another if, on the basis of all the facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same person or persons.

6. A resident of a Contracting State that is neither a qualified person nor entitled under paragraph 3 or 5 to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 1 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 shall nevertheless be entitled to such benefit if the competent authority of the Contracting State to which the benefit is claimed determines that the establishment, acquisition or maintenance of such resident and the conduct of its operations did not have as one of the principal purposes the obtaining of such benefit.

7. For the purposes of this Article:

- (a) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares of a company which represent a majority of the voting power of the company;
- (b) the term "recognised stock exchange" means:
 - (i) any regulated market pursuant to the Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (as amended) or any successor Directive;
 - (ii) any stock exchange established under the terms of the Financial Instruments and Exchange Law (Law No. 25 of 1948) of Japan;
 - (iii) Hong Kong Exchanges and Clearing, the NASDAQ System, the New York Stock Exchange, Singapore Exchange, SIX Swiss Exchange and the Taiwan Stock Exchange; and
 - (iv) any other stock exchange which the competent authorities of the Contracting States agree to recognise for the purposes of this Article;
- (c) the term "equivalent beneficiary" means any person who would be entitled to a benefit, with respect to the item of income in respect of which the benefit of this Convention is claimed to a Contracting State, granted by that Contracting State under the law of that Contracting State, this Convention or any other international instrument, provided that such benefit is equivalent to the benefit to be granted to that item of income under the Convention.

8. Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under the

Convention shall not be granted in respect of an item of income if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of the Convention.

ARTICLE 23
ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1.
 - (a) Where a resident of Austria derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Japan, Austria shall, subject to the provisions of subparagraphs (b) to (d), exempt such income from tax.
 - (b) Where a resident of Austria derives items of income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11 and 20, may be taxed in Japan, Austria shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the Japanese tax paid in Japan. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Japan.
 - (c) Where in accordance with any provision of this Convention income derived by a resident of Austria is exempt from tax in Austria, Austria may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.
 - (d) The provisions of subparagraph (a) shall not apply to income derived by a resident of Austria where Japan applies the provisions of this Convention to exempt such income from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Article 10 to such income.
2. Subject to the provisions of the laws of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan, where a resident of Japan derives income from Austria which may be taxed in Austria in accordance with the provisions of this Convention, the amount of Austrian tax payable in respect of that income shall be allowed as a credit against the Japanese tax imposed on that resident. The amount of credit, however, shall not exceed the amount of the Japanese tax which is appropriate to that income.

ARTICLE 24
NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. The provisions of this paragraph shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting

State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities. The provisions of this paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 6 of Article 11, paragraph 4 of Article 12 or paragraph 3 of Article 21 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities.

ARTICLE 25 MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article.

5. Where,

- (a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and
- (b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within two years from the presentation of the case to the competent authority of the other Contracting State,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting State. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these Contracting States. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

ARTICLE 26 EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both Contracting States and the competent authority of the Contracting State supplying the information authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

ARTICLE 27 **ASSISTANCE IN THE COLLECTION OF TAXES**

1. The Contracting States shall lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this Article.

2. The term "revenue claim" as used in this Article means an amount owed in respect of the following taxes, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs of collection or conservancy related to such amount:

- (a) in the case of Austria:
 - (i) the taxes referred to in subparagraph (a) of paragraph 3 of Article 2; and
 - (ii) the value added tax;
- (b) in the case of Japan:
 - (i) the taxes referred to in clauses (i) to (iv) of subparagraph (b) of paragraph 3 of Article 2;
 - (ii) the special corporation tax for reconstruction;
 - (iii) the consumption tax;
 - (iv) the local consumption tax;
 - (v) the inheritance tax; and
 - (vi) the gift tax;
- (c) any other tax as may be agreed upon from time to time between the Governments of the Contracting States through an exchange of diplomatic notes;
- (d) any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of

signature of this Convention in addition to, or in place of, the taxes covered by subparagraph (a), (b) or (c).

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that Contracting State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that Contracting State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that Contracting State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. That revenue claim shall be collected by that other Contracting State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other Contracting State that met the conditions allowing that other Contracting State to make a request under this paragraph.

4. When a revenue claim of a Contracting State is a claim in respect of which that Contracting State may, under its law, take measures of conservancy with a view to ensure its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that Contracting State, be accepted for purposes of taking measures of conservancy by the competent authority of the other Contracting State. That other Contracting State shall take measures of conservancy in respect of that revenue claim in accordance with the provisions of its laws as if the revenue claim were a revenue claim of that other Contracting State even if, at the time when such measures are applied, the revenue claim is not enforceable in the first-mentioned Contracting State or is owed by a person who has a right to prevent its collection.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4, a revenue claim accepted by the competent authority of a Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that Contracting State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that Contracting State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by the competent authority of a Contracting State for the purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that Contracting State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 5, acts carried out by a Contracting State in the collection of a revenue claim accepted by the competent authority of that Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 which if they were carried out by the other Contracting State would have the effect of suspending or interrupting the time limits applicable to the revenue claim in accordance with the laws of that other Contracting State shall have such effect under the laws of that other Contracting State. The competent authority of the first-mentioned Contracting State shall inform the competent authority of the other Contracting State of having carried out such acts.

7. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.

8. Where, at any time after a request has been made by the competent authority of a Contracting State under paragraph 3 or 4 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned Contracting State, the relevant revenue claim ceases to be

- (a) in the case of a request under paragraph 3, a revenue claim of the first-mentioned Contracting State that is enforceable under the laws of that Contracting State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that Contracting State, prevent its collection, or
- (b) in the case of a request under paragraph 4, a revenue claim of the first-

mentioned Contracting State in respect of which that Contracting State may, under its laws, take measures of conservancy with a view to ensure its collection

the competent authority of the first-mentioned Contracting State shall promptly notify the competent authority of the other Contracting State of that fact and, at the option of the competent authority of the other Contracting State, the competent authority of the first-mentioned Contracting State shall either suspend or withdraw its request.

9. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to carry out measures which would be contrary to public policy (ordre public);
- (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection or conservancy, as the case may be, available under its laws or administrative practice;
- (d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that Contracting State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.

ARTICLE 28

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 29

HEADINGS

The headings of the Articles of this Convention are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of the Convention.

ARTICLE 30

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall be approved in accordance with the legal procedures of each of the Contracting States and shall enter into force on the thirtieth day after the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.

2. This Convention shall have effect:

- (a) with respect to taxes levied on the basis of a taxable year, for taxes for any taxable years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

- (b) with respect to taxes levied not on the basis of a taxable year, for taxes levied on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the provisions of Article 27 shall have effect from the date of entry into force of this Convention without regard to the date on which the taxes are levied or the taxable year to which the taxes relate.
4. The Convention between the Republic of Austria and Japan for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income signed at Vienna on 20 December, 1961 (hereinafter referred to as "the prior Convention") shall cease to be applicable from the date upon which this Convention applies in respect of the taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2.
5. Notwithstanding the entry into force of this Convention, an individual who is entitled to the benefits of Article XIV of the prior Convention at the time of the entry into force of this Convention shall continue to be entitled to such benefits until such time as the individual would have ceased to be entitled to such benefits if the prior Convention had remained in force.
6. The prior Convention shall terminate on the last date on which it applies in accordance with the provisions of this Article.

ARTICLE 31 TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention by giving written notice of termination through diplomatic channels to the other Contracting State at least six months before the end of any calendar year beginning after expiry of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) with respect to taxes levied on the basis of a taxable year, for taxes for any taxable years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (b) with respect to taxes levied not on the basis of a taxable year, for taxes levied on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Vienna this 30th day of January, 2017 in the English language.

For the Republic of Austria:

Johann Georg Schelling

For Japan:

Kiyoshi Koinuma

PROTOCOL

At the signing of the Convention between the Republic of Austria and Japan for the Elimination of Double Taxation with respect to Taxes on Income and the Prevention of Tax Evasion and Avoidance (hereinafter referred to as "the Convention"), the Republic of Austria and Japan have agreed upon the following provisions, which shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to paragraph 4 of Article 5 of the Convention:

It is understood that the use of facilities or the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of delivery shall not be deemed to constitute a permanent establishment if these activities are only of a preparatory or auxiliary character.

2. With reference to paragraph 3 of Article 1 and Article 7 of the Convention:

- (a) Paragraph 3 of Article 1 of the Convention shall be deleted and replaced by the following provisions on the date to be agreed between the Governments of the Contracting States through an exchange of diplomatic notes:

"3. This Convention shall not affect the taxation, by a Contracting State, of its residents except with respect to the benefits granted under paragraph 3 of Article 7, and Articles 9, 18, 19, 23, 24, 25, and 28."

- (b) Paragraphs 1 to 6 of Article 7 of the Convention shall be deleted and replaced by the following provisions on the date referred to in subparagraph (a):

"1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other Contracting State.

2. For the purposes of this Article and Article 23, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other Contracting State, that other Contracting State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such

adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article."

- (c) The provisions of paragraph 3 of Article 1 and paragraphs 1 to 4 of Article 7 of the Convention as amended by the provisions of subparagraphs (a) and (b), respectively, shall have effect with respect to profits of an enterprise for any taxable years beginning on or after the date referred to in subparagraph (a). Until the provisions of paragraph 3 of Article 1 and paragraphs 1 to 4 of Article 7 of the Convention as amended by the provisions of subparagraphs (a) and (b) have effect, the provisions of the original paragraph 3 of Article 1 and paragraphs 1 to 6 of Article 7 of the Convention shall continue to apply.

- 3. With reference to Article 15 of the Convention:

It is understood that the provisions of Article 15 of the Convention apply to payments referred to in that Article irrespective of whether a member of a board of directors, or a similar organ, of a company acts in a supervisory or managerial function.

- 4. With reference to Article 18 of the Convention:

The term "a statutory body" of a Contracting State used in Article 18 of the Convention means:

- (a) in the case of Austria:
 - (i) the Austrian Federal Economic Chamber; and
 - (ii) any institution as may be agreed upon between the Governments of the Contracting States through an exchange of diplomatic notes; and
- (b) in the case of Japan, any institution as may be agreed upon between the Governments of the Contracting States through an exchange of diplomatic notes.

- 5. With reference to paragraph 5 of Article 25 of the Convention:

- (a) The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement establish a procedure in order to ensure that an arbitration decision will be implemented within two years from a request for arbitration as referred to in paragraph 5 of Article 25 of the Convention unless actions or inaction of a person directly affected by the case in respect of which the request for arbitration has been made hinder the resolution of the case or unless the competent authorities of the Contracting States and that person otherwise agree.
- (b) An arbitration panel shall be established in accordance with the following rules:
 - (i) An arbitration panel shall consist of three arbitrators who are individuals with expertise or experience in international tax matters.
 - (ii) Each of the competent authorities of the Contracting States shall

appoint one arbitrator, whether he is a national of either Contracting State or not. The two arbitrators appointed by the competent authorities of the Contracting States shall appoint the third arbitrator who serves as the chair of the arbitration panel in accordance with the procedures agreed by the competent authorities of the Contracting States.

- (iii) No arbitrator shall be an employee of the tax authority of either Contracting State, nor have dealt with the case in respect of which the request for arbitration has been made in any capacity. The third arbitrator shall not be a national of either Contracting State, nor have his habitual abode in either Contracting State, nor have been employed by either Contracting State.
 - (iv) The competent authorities of the Contracting States shall ensure that all arbitrators agree, in statements sent to each of the competent authorities of the Contracting States, prior to their acting in an arbitration proceeding, to abide by and be subject to the same confidentiality and non-disclosure obligations as those provided for in paragraph 2 of Article 26 of the Convention and the laws of the Contracting States.
 - (v) Each of the competent authorities of the Contracting States shall bear the costs of its appointed arbitrator and its own expenses. The costs of the third arbitrator and other expenses associated with the conduct of the arbitration proceedings shall be borne by the competent authorities of the Contracting States in equal shares.
- (c) The competent authorities of the Contracting States shall provide any information that may be necessary for the arbitration decision to all arbitrators without undue delay.
- (d) An arbitration decision shall be treated as follows:
- (i) An arbitration decision has no precedential value.
 - (ii) An arbitration decision shall be final, unless a final decision of the courts of one of the Contracting States holds that the arbitration decision is invalid. In such a case, the request for arbitration under paragraph 5 of Article 25 of the Convention shall be considered not to have been made, and the arbitration proceedings shall be considered not to have taken place (except for purposes of clauses (iv) and (v) of subparagraph (b)). In such a case, a new request for arbitration may be made unless the competent authorities of the Contracting States agree that such a new request should not be permitted.
- (e) Where at any time before the arbitration panel has delivered a decision on a case to the competent authorities of the Contracting States and to the person who made the request for arbitration in respect of the case:
- (i) the competent authorities of the Contracting States reach a mutual agreement to resolve the case pursuant to paragraph 2 of Article 25 of the Convention; or
 - (ii) that person withdraws the request for arbitration; or
 - (iii) a decision concerning the case is rendered by a court or administrative

tribunal of either Contracting State during the arbitration proceedings;

the procedures under Article 25 of the Convention in respect of the case shall terminate.

- (f) The mutual agreement that implements the arbitration decision on the case shall be considered not to be accepted by a person directly affected by the case and the case shall not be eligible for any further consideration by the competent authorities of the Contracting States, if any person directly affected by the case does not, within 60 days after the date on which notification of the mutual agreement is sent to the person, withdraw all issues resolved in the mutual agreement implementing the arbitration decision from consideration by any court or administrative tribunal or otherwise terminate any pending court or administrative proceedings with respect to such issues in a manner consistent with that mutual agreement.
- (g) The provisions of paragraph 5 of Article 25 of the Convention and this paragraph shall not apply to cases falling within paragraph 3 of Article 4 of the Convention.

6. With reference to Article 26 of the Convention:

It is understood that a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic law of that Contracting State.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Vienna this 30th day of January, 2017 in the English language.

For the Republic of Austria:

For Japan:

Johann Georg Schelling

Kiyoshi Koinuma

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE JAPON POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET PRÉVENIR LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

La République d'Autriche et le Japon,

Désireux d'approfondir leurs relations économiques et de renforcer leur coopération dans le domaine fiscal,

Ayant l'intention de conclure une convention en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par le biais de l'évasion ou de la fraude fiscales (y compris par le biais d'accords de chalandage fiscal visant à obtenir les allègements prévus par la présente Convention au profit indirect de personnes résidentes d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. PERSONNES VISÉES

1. La présente Convention s'applique aux personnes résidentes d'un État contractant ou des deux.

2. Aux fins de la présente Convention, les revenus perçus par ou via une entité ou un dispositif considérés comme totalement ou partiellement transparents au plan fiscal conformément à la législation de l'un ou l'autre des États contractants ne sont considérés comme étant les revenus d'une personne résidente d'un État contractant que dans la mesure où ils sont traités, aux fins de l'imposition par cet État, comme les revenus d'une personne résidente de cet État. Aux fins du présent paragraphe, le terme « transparent au plan fiscal » désigne les situations où, conformément à la législation fiscale d'un État contractant, tout ou partie des revenus d'une entité ou d'un dispositif sont imposés non pas au niveau de l'entité ou du dispositif mais au niveau des personnes ayant un intérêt dans cette entité ou ce dispositif, de la même manière que si tout ou partie de ces revenus étaient directement perçus par ces personnes au moment où ils sont réalisés, qu'ils soient ou non distribués auxdites personnes par cette entité ou ce dispositif.

3. La présente Convention ne porte pas atteinte à l'imposition, par un État contractant, de ses personnes résidentes sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu des articles 9, 18, 19, 23, 24, 25 et 28.

ARTICLE 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de tout bien et les impôts sur le montant total des traitements ou salaires versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur la plus-value en capital.

3. Les impôts auxquels s'applique la présente Convention sont :

a) en ce qui concerne l'Autriche :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés l'« impôt autrichien »).

b) en ce qui concerne le Japon :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) l'impôt spécial sur le revenu pour la reconstruction ;
- iv) l'impôt local sur les sociétés ;
- v) les taxes d'habitation locales ;

(ci-après dénommés l'« impôt japonais »).

4. La présente Convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou sensiblement similaire qui sont institués après la date de signature de la Convention et qui s'ajoutent ou se substituent aux impôts actuels. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Autriche » désigne la République d'Autriche ;

b) le terme « Japon » désigne, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, l'ensemble du territoire du Japon (y compris sa mer territoriale) qui est assujéti au droit fiscal japonais, ainsi que toutes les zones adjacentes à sa mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sur lesquels le Japon peut exercer des droits souverains conformément au droit international et qui sont assujéti à la législation fiscale japonaise ;

c) les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, l'Autriche ou le Japon ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne résidente d'un État contractant et une entreprise exploitée par une personne résidente de l'autre État contractant ;

h) le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant ;

i) le terme « autorité compétente » désigne :

- i) dans le cas de l'Autriche, le ou la Ministre fédéral(e) des finances ou son ou sa représentant(e) autorisé(e) ;

- ii) dans le cas du Japon, le ou la Ministre des finances ou son ou sa représentant(e) autorisé(e) ;
- j) le terme « personne ressortissante », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ;
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant ;
- k) le terme « activité » désigne l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant ;
- l) le terme « fonds de pension » désigne toute personne qui :
 - i) est établie en vertu de la législation d'un État contractant ;
 - ii) est exploitée principalement pour gérer ou fournir des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations similaires ou pour gagner des revenus au profit d'une ou plusieurs personnes exploitées principalement pour gérer ou fournir des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations similaires ;
 - iii) est exonérée d'impôt dans cet État contractant en ce qui concerne les revenus provenant des activités décrites à la clause ii) ;

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant à un moment quelconque, tout terme non défini dans la présente Convention a, sauf exigence contraire due au contexte, le sens qui lui est attribué au moment considéré par la législation de cet État qui régit les impôts auxquels s'applique la Convention, et tout sens qui lui est attribué par la législation fiscale en vigueur de cet État l'emporte sur tout sens attribué à ce terme par d'autres lois de cet État.

ARTICLE 4. PERSONNE RÉSIDENTE

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « personne résidente d'un État contractant » désigne toute personne qui, en application de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue, et il désigne également cet État et ses subdivisions politiques et collectivités locales. Ce terme, toutefois, ne désigne pas une personne qui n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus provenant de sources qui y sont situées.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est résidente des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme résidente de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est réputée être résidente seulement de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résidente seulement de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente seulement de l'État contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant duquel cette personne est réputée être résidente aux fins de la présente Convention, eu égard à son siège social ou son établissement principal, à son siège de direction effective, à son lieu de constitution en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne ne saurait prétendre à aucun des allègements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « établissement stable » désigne notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise est exploité aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise est exploité aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) le maintien d'une installation fixe d'affaires dans le seul but d'exercer, pour l'entreprise, toute activité non énumérée aux alinéas a) à d) à condition que cette activité ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'activités qui est utilisée ou maintenue par une entreprise si cette dernière ou une entreprise étroitement liée exerce des activités commerciales dans cette même installation ou dans une autre installation située dans le même État contractant et :

a) cette installation ou autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou celle étroitement liée, conformément aux dispositions du présent article ;

b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut régulièrement des contrats ou joue régulièrement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui sont d'ordinaire conclus sans modification substantielle par l'entreprise, et que ces contrats sont :

a) au nom de l'entreprise ;

b) pour le transfert du droit de propriété ou l'octroi du droit d'utilisation de biens appartenant à cette entreprise ou que celle-ci a le droit d'utiliser ;

c) pour une prestation de services effectuée par cette entreprise, celle-ci est réputée avoir un établissement stable dans cet État contractant

en ce qui concerne toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité en qualité d'agent ou d'agente indépendant(e) et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent ou une agente indépendant(e), au sens du présent paragraphe, à l'égard de l'une quelconque de ces entreprises.

8. Aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, sur la base de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des intérêts bénéficiaires dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de cette société ou de la participation bénéficiaire dans cette société) ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 % des intérêts bénéficiaires (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de cette société ou de la participation bénéficiaire dans cette société) dans la personne et l'entreprise en question.

9. Le fait qu'une société qui est résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'une personne résidente d'un État contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens en question sont situés. En tout état de cause, il couvre les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions de la législation foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes au titre de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources et d'autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses relatives aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi enregistrés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8. NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 2, une entreprise d'un État contractant est exonérée, pour l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, de l'impôt du Japon sur les entreprises, dans le cas d'une entreprise de l'Autriche, et de tout impôt analogue à l'impôt du Japon sur les entreprises qui serait établi après la date de signature de la présente Convention en Autriche, dans le cas d'une entreprise du Japon.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Là où :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ;
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ;

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant (et impose en conséquence) des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors cet autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices ; pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un État contractant ne modifie pas les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant dans les conditions visées à ce paragraphe après un délai de dix ans à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet de cette modification auraient été réalisés par cette entreprise si les conditions visées dans ce paragraphe n'avaient pas existé. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes versés par une société résidente d'un État contractant à une personne résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est résidente d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le ou la bénéficiaire effectif(ve) des dividendes est une personne résidente de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société résidente d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le ou la bénéficiaire effectif(ve) des dividendes est une personne résidente de cet autre État contractant et est soit :

- a) une société qui a détenu directement ou indirectement, pendant la période de six mois se terminant à la date à laquelle le droit aux dividendes est déterminé, au moins 10 % des droits de vote de la société qui paie les dividendes ;
- b) un fonds de pension, à condition que ces dividendes proviennent des activités visées au point ii) de l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 3.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes payés par une société qui a droit à une déduction pour dividendes versés à ses bénéficiaires dans le calcul de son revenu imposable dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente.

6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits de participation aux bénéfices, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres droits soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est résidente.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le ou la bénéficiaire effectif(ve) des dividendes, étant une personne résidente d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et lorsque la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

8. Lorsqu'une société qui est résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne perçoit aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à une personne résidente de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni ne prélève un quelconque impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le ou la bénéficiaire effectif(ve) est une personne résidente de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,

- a) dans le cas de l'Autriche, les revenus provenant de créances assorties d'un droit de participation aux bénéfices, y compris les revenus provenant d'emprunts avec participation aux bénéfices et

d'obligations avec participation aux bénéfiques, peuvent également être imposés en Autriche conformément à la législation autrichienne s'ils sont générés en Autriche ;

b) dans le cas du Japon, les intérêts provenant du Japon qui sont calculés sur la base des recettes, ventes, revenus, bénéfiques ou de tout autre flux de trésorerie de la personne débitrice ou d'une personne apparentée, d'une modification de la valeur d'un bien de la personne débitrice ou d'une personne apparentée ou de dividendes, de parts ou d'un paiement analogue effectué par la personne débitrice ou par une personne apparentée, ou de tout autre intérêt similaire à ces intérêts provenant du Japon, peuvent également être imposés au Japon conformément à la législation japonaise.

3. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfiques de la personne débitrice, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que les autres revenus qui sont soumis, par la législation de l'État contractant dans lequel ils sont générés, au même régime fiscal que les revenus provenant de sommes prêtées. Les revenus mentionnés à l'article 10 et les pénalités pour paiement tardif ne sauraient, toutefois, être considérés comme des intérêts aux fins du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le ou la bénéficiaire effectif(ve) des intérêts, étant une personne résidente d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où sont produits les intérêts une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque la personne débitrice est résidente de cet État contractant. Toutefois, lorsque la personne débitrice des intérêts, qu'elle soit ou non résidente d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) ou que l'un(e) et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenu(e)s la personne débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le ou la bénéficiaire effectif(ve) est une personne résidente de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Le terme « redevances », au sens du présent article, désigne des rémunérations de toute nature payées pour utiliser ou acquérir le droit d'utiliser un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques), un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin ou modèle, un plan, ou une formule ou un procédé secrets, ou

pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le ou la bénéficiaire effectif(ve) des redevances, étant une personne résidente d'un État contractant, exerce des activités dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) ou que l'un(e) et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenu(e)s la personne débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'une personne résidente d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Les gains qu'une personne résidente d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société ou de participations comparables, telles que des participations dans une société de personnes ou une fiducie, sont imposables dans l'autre État contractant si, à un moment quelconque au cours des 365 jours précédant l'aliénation, ces actions ou participations comparables ont tiré au moins 50 % de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État contractant, à moins que ces actions ou participations comparables ne soient négociées sur une bourse de valeurs reconnue spécifiée à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 22, et que cette personne résidente et les personnes qui lui sont associées ne possèdent au total pas plus de 5 % ou moins de la catégorie de ces actions ou participations comparables.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens, autres que les biens immobiliers visés à l'article 6, qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État contractant.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de la cession de navires ou d'aéronefs qu'elle exploite en trafic international ou de biens (autres que les biens immobiliers visés à l'article 6) affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le ou la cédant(e) est une personne résidente.

ARTICLE 14. REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18 de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne résidente d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'une personne résidente d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne peut être imposée que dans le premier État si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ou la bénéficiaire ne séjourne pas dans l'autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année d'imposition concernée ;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas une personne résidente de l'autre État contractant ;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération perçue au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant est imposable dans cet État contractant.

ARTICLE 15 TANTIÈMES

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'une personne résidente d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe similaire de la société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 16 ARTISTES ET ATHLÈTES

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'une personne résidente d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, musicien ou musicienne, etc.) ou en tant qu'athlète sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un ou une artiste du spectacle ou un ou une athlète exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou à l'athlète mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions de l'article 14, dans l'État contractant dans lequel sont exercées les activités de l'artiste ou de l'athlète.

ARTICLE 17. PENSIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires dont le ou la bénéficiaire effectif(ve) est une personne résidente d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

ARTICLE 18. FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations analogues payés par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions administratives et territoriales, collectivités locales ou organismes publics à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, collectivité ou organisme, sont uniquement imposables dans cet État.

b) Toutefois ces salaires, traitements ou autres rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État contractant et si la personne physique est une personne résidente de cet État qui :

i) possède la nationalité de cet autre État contractant ;

ii) n'est pas devenue résidente de cet autre État contractant à la seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires qui sont payées par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions administratives ou territoriales, collectivités locales ou organismes publics, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision politique ou à cette collectivité locale ou organisme, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est une personne résidente et ressortissante de cet autre État contractant.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires et autres rémunérations similaires et pensions payées au titre des services rendus dans le cadre d'une activité exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions administratives ou territoriales, collectivités locales ou organismes publics.

ARTICLE 19. ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, une étudiante ou un ou une stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, une personne résidente de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études et de formation ne sont pas imposables dans le premier État mentionné, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce premier État. L'exemption prévues par le présent article s'applique au ou à la stagiaire uniquement pour une période n'excédant pas un an à compter de la date à laquelle il ou elle commence sa formation dans le premier État contractant.

ARTICLE 20. PARTENARIAT TACITE

Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente Convention, les revenus et les gains qu'un partenaire tacite tire d'un contrat de partenariat tacite (dans le cas du Japon, « Tokumei Kumiai » ; dans le cas de l'Autriche, « Stille Gesellschaft ») ou de tout autre contrat similaire sont imposables dans l'État contractant d'où ces revenus et gains proviennent, et conformément à la législation de cet État.

ARTICLE 21. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu dont le ou la bénéficiaire effectif(ve) est une personne résidente d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les précédents articles de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le ou la bénéficiaire effectif(ve) des revenus, étant une personne résidente d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Si, en raison des relations spéciales existant entre la personne résidente visée au paragraphe 1 et la personne débitrice, ou entre elles deux et une autre personne, le montant des revenus visés au paragraphe 1 dépasse celui dont elles seraient convenues en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 22. DROIT AUX PRESTATIONS

1. Une personne résidente d'un État contractant a droit aux prestations octroyées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 si elle est une personne admissible telle que définie au paragraphe 2.

2. Une personne résidente d'un État contractant n'est dite « admissible » que si elle est :

- a) une personne physique ;
- b) l'administration de cet État contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou sa banque centrale ;
- c) une société, sous réserve que la catégorie principale de ses actions soit régulièrement négociée sur une ou plusieurs bourses des valeurs reconnues ;
- d) un fonds de pension, à condition qu'au moins 50 % de ses bénéficiaires, membres ou participant(e)s soient, au début de l'année d'imposition au titre de laquelle la demande d'avantage est formulée, des personnes physiques résidentes de l'un ou l'autre des États contractants ;
- e) une personne constituée en vertu de la législation de cet État contractant et gérée exclusivement dans un but religieux, charitable, éducatif, scientifique, artistique, culturel ou public, seulement si tout ou partie de ses revenus sont exonérés d'impôt en vertu de la législation de cet État contractant.
- f) une personne autre qu'une personne physique, à condition que des personnes résidentes de chacun des États contractants qui sont admissibles en vertu de l'alinéa a), b), c), d) ou e) détiennent, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote ou autres intérêts bénéficiaires de cette personne.

3. Une personne résidente d'un État contractant a droit à une prestation octroyée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 à l'égard d'un élément de revenu décrit dans le paragraphe respectif si :

- a) dans le cas d'un fonds de pension, au début de l'année d'imposition pour laquelle la demande de prestation est faite, au moins 75 % de ses bénéficiaires, membres ou participant(e)s sont des personnes physiques qui sont des bénéficiaires équivalent(e)s ;

b) dans tous les autres cas, des personnes qui sont des bénéficiaires équivalent(e)s détiennent, directement ou indirectement, au moins 75 % des droits de vote ou autres intérêts bénéficiaires de cette personne résidente.

4. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 3, une personne résidente d'un État contractant n'est considérée comme répondant aux conditions prévues auxdits alinéas que si elle satisfait auxdites conditions durant la période de 12 mois incluant la date du paiement (dans le cas de dividendes, la date à laquelle le droit aux dividendes est établi).

5. Une personne résidente d'un État contractant a droit à une prestation octroyée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 à l'égard d'un élément de revenu décrit dans le paragraphe respectif si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- i) elle exerce une activité dans cet État contractant (autre que des investissements ou la gestion d'investissements pour compte propre, à moins que ces opérations soient des activités bancaires ou d'assurance ou un commerce de valeurs mobilières menés par une banque, une compagnie d'assurances ou un courtier en valeurs mobilières) ;
- ii) l'élément de revenu généré se rattache ou est accessoire à ladite activité.

b) Si une personne résidente d'un État contractant tire un élément de revenu d'une activité exercée par elle dans l'autre État contractant ou tire un élément de revenu (provenant de l'autre État contractant) d'une personne qui entretient avec elle une relation visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Convention, les conditions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe ne sont considérées comme satisfaites, à l'égard de cet élément de revenu, que si les activités exercées dans le premier État mentionné sont substantielles par rapport aux activités exercées dans l'autre État. Le caractère substantiel de ces activités est apprécié, aux fins du présent alinéa, sur la base de l'ensemble des faits et des circonstances.

c) Pour déterminer si une personne exerce une activité dans un État contractant selon l'alinéa a), les activités menées dans une société de personnes dans laquelle cette personne est une associée et les activités d'autres personnes liées à cette personne sont réputées exercées par cette même personne. Une personne est dite liée à une autre si l'une détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des intérêts bénéficiaires dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 % des droits de vote de cette société) ou si une tierce personne détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des intérêts bénéficiaires (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 % des droits de vote de cette société) dans chacune d'elles. Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, sur la base de l'ensemble des faits et des circonstances, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes.

6. Une personne résidente d'un État contractant qui n'est pas une personne admissible et qui n'a pas droit, en vertu des paragraphes 3 ou 5, à une prestation accordée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12, a néanmoins droit à une telle prestation si l'autorité compétente de l'État contractant auquel la prestation est réclamée détermine que l'établissement, l'acquisition ou l'entretien de cette personne et la conduite de ses opérations n'avaient pas pour objectif principal l'obtention de cette prestation.

7. Aux fins du présent article :

- a) le terme « principale catégorie d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions d'une société qui représentent la majorité des droits de vote de la société ;
- b) l'expression « bourse officielle » désigne :

- i) tout marché réglementé conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dans leur version modifiée) ou toute directive qui lui succède ;
 - ii) toute bourse de valeurs établie en vertu de la loi sur les valeurs et les échanges (loi no 25 de 1948) du Japon ;
 - iii) Hong Kong Exchanges and Clearing, le système NASDAQ, la Bourse de New York, la Bourse de Singapour, SIX Swiss Exchange et la Bourse de Taïwan ;
 - iv) toute autre bourse des valeurs que les autorités compétentes des États contractants reconnaissent comme telle aux fins d'application du présent article ;
- c) Le terme « personne bénéficiaire équivalente » désigne toute personne qui aurait droit, en ce qui concerne l'élément de revenu pour lequel le bénéfice de la présente Convention est demandé à un État contractant, à un bénéfice accordé par cet État au titre de la législation de ce dernier, de la présente Convention ou de tout autre instrument international, à condition que ce bénéfice soit équivalent au bénéfice accordé, en vertu de la Convention, à l'égard de cet élément de revenu.

8. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un bénéfice au titre de celle-ci ne saurait être accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, que l'obtention de ce bénéfice était l'un des principaux objectifs d'un arrangement ou d'une transaction qui a donné lieu directement ou indirectement à ce bénéfice, à moins qu'il soit établi que l'octroi dudit bénéfice dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 23. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'une personne résidente de l'Autriche recueille un revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, est imposable au Japon, l'Autriche, sous réserve des dispositions des alinéas b) à d), exempte ledit revenu d'impôt.

b) Lorsqu'une personne résidente de l'Autriche perçoit des revenus qui, selon les dispositions des articles 10, 11 et 20 de la présente Convention, sont imposables au Japon, l'Autriche accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Japon. Telle déduction ne saurait toutefois excéder la partie de l'impôt calculé avant déduction et qui correspond aux éléments du revenu provenant du Japon.

c) Lorsque, selon l'une quelconque des dispositions de la Convention, le revenu tiré par une personne résidente de l'Autriche est exonéré d'impôt en Autriche, l'Autriche peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de cette personne, prendre en considération le revenu exonéré.

d) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas aux revenus perçus par une personne résidente de l'Autriche lorsque le Japon applique les dispositions du présent Accord pour exonérer ces revenus de l'impôt ou applique à ces revenus les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

2. Sous réserve des dispositions de la législation japonaise concernant l'admission en crédit d'impôt, au regard de l'impôt japonais, de l'impôt payable dans tout autre pays que le Japon, lorsqu'une personne résidente du Japon tire de sources situées en Autriche des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Autriche, le montant de l'impôt autrichien payable sur ces revenus est admis en déduction de l'impôt japonais

frappant les revenus de cette personne. Toutefois, le montant à déduire ne peut excéder le montant de l'impôt japonais qui correspond aux revenus en question.

ARTICLE 24. NON-DISCRIMINATION

1. Les personnes ressortissantes d'un État contractant ne sont soumises dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les personnes ressortissantes de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, en particulier en matière de résidence. Nonobstant les dispositions de l'article 1, les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des États contractants ou des deux.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité. Les dispositions de ce paragraphe ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux personnes résidentes de l'autre État contractant des allègements, abattements et réductions personnelles d'impôt qu'il accorde à ses propres personnes résidentes au titre de leurs situation ou responsabilités familiales.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12 ou du paragraphe 3 de l'article 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances ou autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à une personne résidente de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à une personne résidente du premier État contractant.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par une ou plusieurs personnes résidentes de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

ARTICLE 25. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne considère que les mesures de l'un ou des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, sans préjudice des voies de recours prévues par la législation interne de ces États, saisir l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non

conforme aux dispositions de la présente Convention. Tout accord conclu sera mis en œuvre indépendamment des délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, d'un commun accord, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une commission mixte constituée d'elles-mêmes ou de leurs représentant(e)s, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents du présent article.

5. Là où :

a) relativement au paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention ;

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à l'arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne sont pas toutefois soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des deux États contractants. À moins qu'une personne directement concernée par le cas ne s'oppose à l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est exécutée, cette décision est contraignante pour les deux États contractants et doit être exécutée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États contractants. Les autorités compétentes des États contractants décident d'un commun accord du mode d'application du présent paragraphe.

ARTICLE 26. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange d'informations n'est pas limité par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État contractant et sont divulgués uniquement aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par le calcul ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent les renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les renseignements dans les procédures judiciaires publiques ou dans les décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

4. Si un État contractant demande des renseignements conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses mesures de collecte de renseignements pour obtenir les renseignements demandés, même si cet autre État n'a pas nécessairement besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. L'obligation énoncée dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne doivent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de fournir des renseignements au seul motif qu'il n'a pas d'intérêt national à les obtenir.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent(e) ou à titre fiduciaire ou parce que ces renseignements se rapportent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27. ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent décider d'un commun accord du mode d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale », tel qu'il est utilisé dans le présent article, désigne un montant dû au titre des impôts ci-dessous, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation liés à ce montant :

a) en ce qui concerne l'Autriche :

- (i) les impôts visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 ;
- (ii) la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en ce qui concerne le Japon :

- (i) les impôts visés aux points i) à iv) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 ;
- (ii) l'impôt spécial sur les sociétés pour la reconstruction ;
- (iii) la taxe à la consommation ;
- (iv) la taxe locale à la consommation ;
- (v) l'impôt sur les successions ;

(vi) les droits d'enregistrement proportionnels ;

c) tout autre impôt dont peuvent convenir, le cas échéant, les autorités des États contractants par échange de notes diplomatiques ;

d) tout impôt de nature identique ou analogue qui serait ultérieurement institué après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajoute ou se substitue aux impôts couverts par l'alinéa a), b) ou c).

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État contractant, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État contractant conformément aux dispositions de sa législation applicable à l'exécution et au recouvrement de ses propres impôts, comme si la créance fiscale était une créance fiscale de cet autre État contractant qui répondait aux conditions permettant à cet autre État contractant de présenter une demande en vertu du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État contractant et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État contractant, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État contractant doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État contractant même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État contractant cité ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente d'un État contractant aux fins desdits paragraphes ne saurait, dans cet État, être soumise aux délais ou bénéficier de la priorité applicables à une créance fiscale au titre de la législation de cet État en raison de sa nature en tant que telle. En outre, une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente d'un État contractant aux fins des paragraphes 3 et 4 ne saurait, dans cet État, bénéficier de la priorité applicable à cette créance fiscale au titre de la législation de l'autre État contractant.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, les actes accomplis par un État contractant lors du recouvrement d'une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente de cet État contractant aux fins des paragraphes 3 ou 4, qui, s'ils étaient accomplis par l'autre État contractant, auraient pour effet de suspendre, de proroger ou d'interrompre les délais applicables à la créance fiscale selon la législation de cet autre État contractant, ont cet effet en vertu de la législation de cet autre État contractant. L'autorité compétente du premier État contractant mentionné informe celle de l'autre État contractant de l'accomplissement de ces actes.

7. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.

8. Si, à tout moment après qu'une demande a été formulée par l'autorité compétente d'un État contractant au titre du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État contractant ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État cité, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande formulée au titre du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État contractant mentionné qui est recouvrable conformément à la législation de cet État et due par une personne qui, au moment considéré, ne peut, au titre de cette législation, empêcher son recouvrement ;

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État contractant à l'égard de laquelle cet État contractant peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour en assurer le recouvrement, l'autorité compétente du premier État contractant notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État contractant et l'autorité compétente du premier État contractant, à la discrétion de l'autorité compétente de l'autre État contractant, suspend ou retire sa demande.

9. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de prendre des mesures contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État contractant est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

ARTICLE 28. MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29. TITRES

Les titres des articles de la présente Convention sont donnés uniquement à titre de référence et n'affectent en aucun cas l'interprétation de la Convention.

ARTICLE 30. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est approuvée conformément aux procédures légales de chacun des États contractants et entre en vigueur le trentième jour à compter de la date d'échange des notes diplomatiques indiquant cette approbation.

2. La présente Convention s'applique :

a) en ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts exigibles au titre de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;

b) à l'égard des impôts qui ne sont pas perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts perçus à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 27 prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sans considération de la date de perception des impôts ou de l'année d'imposition à laquelle les impôts se rapportent.

4. La Convention entre la République d'Autriche et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Vienne le 20 décembre 1961 (ci-après dénommée « la Convention antérieure ») cessera d'être applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5. Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente Convention, une personne physique bénéficiaire des prestations de l'article XIV de la Convention antérieure au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention continue à y avoir droit jusqu'au moment où elle aurait cessé d'y avoir droit si la Convention antérieure était restée en vigueur.

6. La Convention antérieure est abrogée à compter de la date à laquelle elle produit ses effets pour la dernière fois conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 31. DÉNONCIATION

La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été dénoncée par un État contractant. L'un ou l'autre des États contractants peut dénoncer la présente Convention moyennant un préavis écrit donné, par la voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cesse de s'appliquer :

a) en ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts exigibles au titre de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné ;

b) à l'égard des impôts qui ne sont pas perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts perçus à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné ;

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Vienne le 30 janvier 2017 en langue anglaise.

Pour la République d'Autriche :

JOHANN GEORG SCHELLING

Pour le Japon :

KIYOSHI KOINUMA

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre la République d'Autriche et le Japon tendant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ci-après dénommée la « Convention »), la République d'Autriche et le Japon sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention :

Il est entendu que l'utilisation d'installations ou le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de livraison ne sont pas considérés comme constituant un établissement stable si ces activités n'ont qu'un caractère préparatoire ou auxiliaire.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1 et l'article 7 de la Convention :

a) Le paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes à la date convenue entre les Gouvernements des États contractants par échange de notes diplomatiques :

« 3. La présente Convention ne porte pas atteinte à l'imposition, par un État contractant, de ses personnes résidentes sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 et des articles 9, 18, 19, 23, 24, 25 et 28. »

b) Les paragraphes 1 à 6 de l'article 7 de la Convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes à la date mentionnée à l'alinéa a) :

« 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, les bénéfices qui sont imputables à l'établissement stable, conformément aux dispositions du paragraphe 2, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Aux fins du présent article et de l'article 23, les bénéfices qui sont imputables dans chaque État contractant à l'établissement stable visé au paragraphe 1 sont les bénéfices que l'on pourrait s'attendre à le voir réaliser (notamment dans ses rapports avec les autres parties de l'entreprise) s'il s'agissait d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Si, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont imputables à un établissement permanent d'une entreprise de l'un des États contractants et impose en conséquence les bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État contractant, ce dernier procède, dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. »

c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Convention, telles qu'elles sont modifiées par les dispositions des alinéas a) et b), respectivement, sont applicables aux bénéfices d'une entreprise pour toute année

d'imposition commençant à la date visée à l'alinéa a) ou après cette date. Jusqu'à ce que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Convention, dans leur version modifiée par les dispositions des alinéas a) et b), prennent effet, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 et des paragraphes 1 à 6 de l'article 7 de la Convention continuent à s'appliquer.

3. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention :

Il est entendu que les dispositions de l'article 15 de la Convention s'appliquent aux paiements visés par cet article, indépendamment du fait qu'un membre du conseil d'administration, ou d'un organe similaire, d'une société exerce une fonction de surveillance ou de direction.

4. En ce qui concerne l'article 18 de la Convention :

L'expression « organe statutaire » d'un État contractant utilisée à l'article 18 de la Convention désigne :

a) en ce qui concerne l'Autriche :

- i) la Chambre économique fédérale autrichienne ;
- ii) toute institution dont les Gouvernements des États contractants conviendront par un échange de notes diplomatiques ;

b) dans le cas du Japon, toute institution dont les Gouvernements des États contractants conviendront par un échange de notes diplomatiques ;

5. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 25 de la Convention :

a) Les autorités compétentes des États contractants établissent d'un commun accord une procédure afin de veiller à ce qu'une décision d'arbitrage soit mise en œuvre dans les deux ans à compter de la demande d'arbitrage visée au paragraphe 5 de l'article 25 de la Convention, à moins que les actions ou l'inaction d'une personne directement concernée par le cas ayant fait l'objet de la demande d'arbitrage entravent la résolution du cas ou que les autorités compétentes des États contractants et cette personne n'en conviennent autrement.

b) Un tribunal spécial d'arbitrage est établi conformément aux règles suivantes :

- i) Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres ayant des connaissances ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
- ii) Chacune des autorités compétentes des États contractants désigne un ou une arbitre, qu'il ou elle soit ou non une personne ressortissant(e) de l'un des États contractants. Les deux arbitres désigné(e)s par les autorités compétentes des États contractants désignent le ou la troisième arbitre, qui assure la présidence du groupe spécial d'arbitrage conformément aux procédures convenues par ces autorités.
- iii) Aucun(e) des arbitres ne doit faire partie du personnel de l'administration fiscale de l'un ou l'autre État contractant, ni s'être occupé(e) à quelque titre que ce soit du dossier faisant l'objet de la demande d'arbitrage. Le ou la troisième arbitre ne peut être une personne ressortissante de l'un ou l'autre État contractant, ni avoir sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre État contractant, ni avoir été employé(e) par l'un ou l'autre État contractant.
- iv) Les autorités compétentes des États contractants veillent à ce que l'ensemble des arbitres consentent, dans des déclarations adressées à chacune de ces autorités et avant qu'ils et elles ne participent à une procédure d'arbitrage, à se conformer et se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité et de non-divulgaration que celles

prévues au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention et dans la législation des États contractants.

- v) Chacune des autorités compétentes des États contractants supporte les frais de l'arbitre qu'elle a nommé(e) ainsi que ses propres frais. Les frais du ou de la troisième arbitre et les autres frais découlant de la conduite de la procédure d'arbitrage sont pris en charge par lesdites autorités à parts égales.
- c) Les autorités compétentes des États contractants fournissent à l'ensemble des arbitres tout renseignement qui pourrait être nécessaires à la décision d'arbitrage sans retard injustifié.

d) Une décision d'arbitrage est traitée comme suit :

- i) une décision d'arbitrage n'a pas valeur jurisprudentielle ;
- ii) la décision d'arbitrage est définitive, à moins qu'une décision définitive des tribunaux de l'un des États contractants ne la déclare non valable ; dans ce cas, la demande d'arbitrage prévue au paragraphe 5 de l'article 25 de la Convention sera considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage sera considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins des clauses iv) et v) de l'alinéa b)) ; dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être présentée, à moins que les autorités compétentes des États contractants ne conviennent qu'une telle nouvelle demande ne doit pas être autorisée.

e) Si, à tout moment avant que la commission d'arbitrage ait communiqué une décision concernant une affaire aux autorités compétentes des États contractants et à la personne ayant présenté la demande d'arbitrage au titre de l'affaire :

- i) les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord mutuel pour résoudre le cas conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention ;
- ii) cette personne retire la demande d'arbitrage ;
- iii) une décision concernant l'affaire est rendue par une cour ou un tribunal administratif de l'un ou l'autre des États contractants durant la procédure d'arbitrage ; les procédures prévues à l'article 25 de la Convention concernant le dossier prennent fin.

f) L'accord amiable qui met en œuvre la décision d'arbitrage sur cette affaire est considéré comme n'ayant pas été accepté par une personne directement concernée par l'affaire, et cette affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes des États contractants si une personne directement concernée par l'affaire ne retire pas, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la notification de l'accord amiable lui a été envoyée, toutes les questions résolues dans l'accord amiable mettant en œuvre la décision d'arbitrage de l'examen par une cour ou un tribunal administratif ou ne met pas fin à toute procédure judiciaire ou administrative en cours concernant ces questions d'une manière compatible avec cet accord amiable.

g) Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 de la Convention et du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dossiers relevant du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

6. En ce qui concerne l'article 26 de la Convention :

Il est entendu qu'un État contractant peut refuser de fournir des renseignements ayant trait à des communications confidentielles entre un avocat, une avocate ou un(e) autre représentant(e) juridique, agissant en tant que tel(le), et son client ou sa cliente, dans la mesure où ces communications sont couvertes par le secret en vertu de la législation nationale dudit État contractant.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Vienne le 30 janvier 2017 en langue anglaise.

Pour la République d'Autriche :

JOHANN GEORG SCHELLING

Pour le Japon :

KIYOSHI KOINUMA